

ARRETE du **11 JUIL 2013**

Complémentaire actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation concernant le site  
exploité par la société SCIERIE VIEU SAS  
route de Massaguel, sur la commune de VERDALLE (81110)

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- son titre IV relatif aux déchets.

- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le dossier déposé initialement le 24 mai 2011 à la préfecture du Tarn par la société SCIERIE VIEU SAS, complété le 10 avril 2012, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de travail et de préservation du bois, route de Massaguel, sur la commune de VERDALLE (81110), au titre des rubriques n° 2415-1, 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et éléments joints à cette demande,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées (unité territoriale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) du 4 mai 2012, relatif à l'examen de recevabilité du dossier susvisé,
- Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale, reçu en préfecture le 13 juin 2012,
- Vu la décision N° E12000202/31 du 26 juin 2012 du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Paul PRADALIE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 15 janvier 2013 inclus sur le territoire des communes de Verdalle, Massaguel, Dourgne, Lagardiolle, Saint Avit, Lescout, Viviers les Montagnes, Saint Affrique les Montagnes et Escoussens, comprises dans un rayon de 3 km des lieux d'exploitation,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2013,
- Vu l'avis du conseil municipal de Dourgne dans sa séance du 24 janvier 2013,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 décembre 2012,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 décembre 2012,
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 17 décembre 2012,
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 juin 2012,
- Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la santé, en date du 8 janvier 2013,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 janvier 2013,
- Vu le rapport, les propositions et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 mai 2013,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du jeudi 30 mai 2013,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn,*

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'entreprise SCIERIE VIEU SAS, dont le siège social est situé route de Massaguel - 81110 VERDALLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une usine de scierie de travail du bois et une activité de traitement de préservation des bois par bac de trempage, à la même adresse, qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Désignation des activités de la nomenclature</i>	<i>Classement et rayon d'affichage</i>	<i>Caractéristiques des ICPE</i>
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation > 1000 l	A R = 3 km	Volume total maximal de solution présent dans les cuves : 25 m <sup>3</sup> (1 bac de 10 m <sup>3</sup> et 1 de 15 m <sup>3</sup> )
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines comprises étant > à 200 kW	A R = 1 km	Puissance totale des machines installées : 620 kW
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement La quantité étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> .	D	Volume total présent sur le site : 8000 m <sup>3</sup>
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	Volume total présent sur le site : 1200m <sup>3</sup>
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 100 kW mais inférieur ou égal à 500kW.	D	Puissance cumulée des deux broyeurs à bois : 238 kW

N° de la nomenclature	Désignation des activités de la nomenclature	Classement et rayon d'affichage	Caractéristiques des ICPE
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	NC	Puissance du groupe électrogène 0.66 MW Puissance du séchoir : 0.1 MW Soit un total de : 0.76 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 <sup>5</sup> Pa. Puissance absorbée inférieure à 10 MW.	NC	Puissance des compresseurs : 15 kW
1432-2	Stockage de produit inflammable en réservoirs manufacturés. La capacité totale équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Capacité équivalente : 3.5 m <sup>3</sup>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1/5)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	NC	Volume annuel distribué 168 m <sup>3</sup> (35 m <sup>3</sup> équivalent)

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

### **ARTICLE 3**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 5**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **ARTICLE 6**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9**

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

#### **ARTICLE 10**

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 12**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse notification au Préfet, dans les délais fixés aux articles R 512-39-1 du code de l'environnement, en outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3.

Les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 13**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **ARTICLE 14**

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Verdalle et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Castres et un autre exemplaire sera déposé à la mairie de Verdalle pour être communiqué sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le 31 JUIL. 2013



JOSIANE CHEVALIER

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société SCIERIE VIEUX SAS dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **1 GENERALITES**

### **1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS**

*Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.*

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.5 CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.8 CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

## **2 POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés lorsque cela est possible (zone étanche, etc, ...).

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Si toutefois il devait recourir à une telle solution, les effluents seront traités comme les déchets.

L'activité de traitement des bois n'est pas à l'origine d'eaux résiduelles industrielles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS**

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols, des aires de stockage susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

### **2.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.3.1 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

**2.3.2 AUTRES CONTROLES**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement *y compris sur les rejets des eaux pluviales*.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux visés à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

*En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.*

**2.3.3 PERIODICITE**

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

**2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL**

**2.4.1 COMPOSITION ET IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE**

Les trois piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE 0320170A). Ce réseau pourra être complété si nécessaire au regard de l'emplacement du nouveau bac de traitement.

**2.4.2 REPERAGE ET DECLARATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE**

Les trois piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49 - 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

**2.5 OPERATION DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**2.5.1 PERIODICITE**

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

**2.5.2 CONDITIONS GENERALES DE PRELEVEMENTS**

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

### **2.5.3 PARAMETRES ET SUBSTANCES A DOSER**

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation :

- acide borique et borax (tétraborate de disodium)

devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

## **2.6 RENDU ET TRANSMISSIONS DES RESULTATS DE SURVEILLANCE**

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

### **2.6.1 COMMENTAIRES ET ACTIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.7.1 GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.7.3 STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **2.7.4 CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 GENERALITES**

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

##### **Prévention des envols de poussières**

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,.....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

#### **3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

#### **3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des poussières sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.4 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

### **3.5 CONTROLES A L'EMISSION**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **4 DECHETS**

### **4.1 PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS**

#### **4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **4.1.2 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 2011-828 du 11 juillet 2011 (section 5) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (section 3), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de dispositions du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (section 7), relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (section 8). Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de reblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### **4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **4.2 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.

#### **4.3 TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant émet un bordereau lors de la réexpédition des déchets. Le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour "les collecteurs et les transporteurs", pendant cinq ans dans les autres cas.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **5.2 VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement articles R 571 à R 571-4) et des textes pris pour son application.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

### **5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### **5.5 CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **6 SECURITE**

### **6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible par le public.

### **6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

#### **6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Dans le cas où ces bâtiments seraient non susceptibles de répondre à cette prescription, l'exploitant devra mettre en place les dispositions prévues aux articles 6.7 et suivants du présent arrêté en vue d'assurer une détection et un traitement précoce des sinistres.

Toutes les nouvelles constructions devront être réalisées en conformité avec les recommandations du Plan de Prévention des Risques Inondations en vigueur et notamment doivent disposer d'un plancher hors d'eau situé à la cote minimum de 168,70 m NGF.

#### **6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **6.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent ont été rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **6.4 EXPLOITATION**

#### **6.4.1 UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'au moins un poteau incendie normalisé d'un débit de 60 m<sup>3</sup> /h implanté à proximité de l'établissement.

## **6.6 SIGNALISATION**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

## **6.7 ZONES DE SECURITE**

### **6.7.1 DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme appropriée (sonore ou visuelle).

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

### **6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.



#### **6.7.4.2 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.7.4.3 Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.7.4.4 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

*En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :*

**6.7.4.4.1 Implantation :** Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul de sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

##### **6.7.4.4.2 Installations techniques :**

Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Afficher, à l'entrée des bâtiments, l'interdiction de fumer, faire du feu, introduire des appareils susceptibles de produire des flammes des étincelles ou d'avoir des points d'ignition dans les locaux.

##### **6.7.4.4.3 Risques spéciaux :** Identifier les fluides.

Maintenir les locaux propres et dégagés de toute matière combustible. Evacuer la totalité des archives, produits et machines inutilisées.

##### **6.7.4.4.4 Moyens de secours :**

Accueillir, diriger et conseiller les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.

Tenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers, les plans des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable, représentant au minimum tous les niveaux, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

S'assurer que l'utilisation des réserves d'eau des parcelles voisines puissent se faire en permanence. Justifier cette permanence par un accord contractuel avec le tiers concerné sous forme d'acte authentique. A défaut, ce point d'eau ne pourra être utilisé au titre de la lutte contre un incendie dans l'établissement projeté.

Réaliser une rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, conformément au guide technique D9A édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

Civiles, la Fédération Française des Sociétés d'assurances et le Centre National de Prévention et de Protection.

#### **6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

##### **6.7.5.1 Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### **6.7.5.2 Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

##### **6.7.5.3 Matériel électrique**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **6.8 FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **7 MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS**

#### **7.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

##### **7.1.1 REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

##### **7.1.2 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sur les cuves de traitement ou sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Les égouttures seront collectées et évacuées comme des déchets ;

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013  
ENTREPRISE SCIERIE VIEU SAS - SITE DE VERDALLE**

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

### **7.1.3 CONTROLE DE LA CUVE DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Un cahier d'exploitation sera mis en place ainsi qu'une procédure écrite affichée et assimilée par les salariés précisant :

- le port obligatoire des EPI ;
- la méthode et le taux de dilution du produit à appliquer lors du ré ajustage des bains ;
- l'obligation du remplissage du cahier précité ;
- instruction en cas de fuites accidentelles ;
- instruction indiquant la méthodologie d'égouttage des bois au dessus des bacs indiquant notamment le temps minimum d'attente avant stockage.

## **7.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **7.2.1 SURVEILLANCE EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;
- une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le niveau de remplissage maximum des bacs sera repéré de manière visible et indélébile au niveau de chaque installation.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

### **7.3 Remise en état enfin d'exploitation**

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- un diagnostic des sols et des eaux souterraines définissant les mesures de surveillance et de réhabilitation des anciennes zones exploitées, sera réalisé.

**8. BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE) A L'AIDE DE MACHINES ACTIONNEES PAR DES MOTEURS**

**8-1** - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

**8-2** - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et les quantités de bois stockées en atelier limitées au strict besoin de ce dernier.

Les zones de stockage de bois sont exploitées en piles séparées et doivent être organisées de telles sortes que les manœuvres des engins des services d'intervention et de lutte contre l'incendie soient rendues possibles.

Les distances entre chaque pile de bois doivent garantir l'absence d'un risque de propagation d'un flux thermique supérieur à 8 kw/m<sup>2</sup> en cas d'incendie d'une pile par rapport aux piles voisines.

**8-3** - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

**8-4** - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

**8-5** - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, l'utilisation de poêles à flamme, brûlots et foyer ouverts seront interdits en atelier.

**8-6** - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

**8-7** - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**8-8** - L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.

**8-9** - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Annexe 1

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m <sup>3</sup> /j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j ou kg/j)			Autosurveillance		Nbre de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens.	(3)	(4)	
MEST				100				15 kg/j				1
DCO				300				100 kg/j				1
DBO5				100				30 kg/j				1
Hydrocarbures				10								1
Métaux totaux				15								1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pas de rejet d'eaux industrielles.

Le remplissage des cuves sera réalisé à partir de la récupération des eaux pluviales et l'appoint s'effectuera si nécessaire avec l'eau de ville.

Dans le cas d'une analyse sur les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées, il conviendra de rechercher les substances utilisées sur le site. La qualité des eaux analysées et rejetées devra respecter les valeurs suivantes :

Liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITEES DE REJET
Bore et composés	1 mg/l

Ces composés seront recherchés dans les sols et les eaux souterraines lors des investigations fixées à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

## Annexe 2

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Installation d'aspiration et de traitement des poussières		100	F < 1			1 fois tous les 3 ans
		40	F > 1			

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

### Annexe 3

#### PRESCRIPTIONS A REALISER A LA SIGNATURE DE L'ARRÊTE

1. **L'installation de pré-traitement des effluent aqueux (séparateur à hydrocarbures) sera mise en place dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation.**
2. **Une campagne de mesures et d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière à fioul et du groupe électrogène seront réalisées dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation.**  
Le calcul de l'exposition pour les populations et la caractérisation du risque sanitaire seront évalués à partir des teneurs en polluants mesurés (poussières, SO<sub>2</sub>, Nox, CO) pour chacune des zones d'habitat (50 m, 250 m, 500 m) identifiées dans l'étude d'impact.
3. **Une campagne complémentaire de mesure de niveau sonore sera réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation pour la zone d'habitat diffus située à 200 m environ au Nord du site (lieu dit « Méréault »).**

4